



## ARRETE N°04/2026

MAIRIE DE VILLIERS LE SEC

5 rue de Paris

95720 VILLIERS LE SEC

☎ : 01.34.71.19.38

[mairievillierslesec95720@orange.fr](mailto:mairievillierslesec95720@orange.fr)

### ARRETE DE VOIRIE - REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION SUR LA RUE DE PARIS PENDANT LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT ENROBES

Monsieur le Maire de Villiers-Le-Sec,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-6 à L 2213-6,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir à sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée des travaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux abords du chantier.

## ARRETE

#### ARTICLE 1 – Occupation

Du 22 janvier au 14 février 2026 inclus, la Société MACIEL située 15 Allée des Noisetiers, 95720 VILLIERS LE SEC, sont autorisés à occuper le domaine public situé sur la rue de Paris de VILLIERS-LE-SEC. La société MACIEL devra informer la mairie en amont de chaque travail effectué sur le domaine communal.

#### ARTICLE 2 – Disposition

Les dispositions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- L'emplacement des travaux devra être protégé par un système de protection physique.
- L'emplacement des travaux devra être correctement balisé et signalé de jour comme de nuit.
- La circulation des véhicules se fera en chaussée rétrécie (demi-chaussée).
- Vitesse des véhicules limitée à 30 Km/h, défense de dépasser.
- Le stationnement sera autorisé pour les véhicules de l'entreprise en charge des travaux au plus près de la zone impactée.
- Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout moment aux forces de l'ordre ainsi qu'aux véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

#### ARTICLE 3 – Signalisation et affiche sur chantier

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par la Société MACIEL en amont, abords et aval du chantier.

Elle sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux sous le contrôle de l'entreprise en charge des travaux.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013.

Le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier par la société MACIEL.

L'entreprise en charge des travaux prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

#### ARTICLE 4 – Circulation piétonne

La circulation piétonne sera interdite à hauteur du chantier.

La continuité du cheminement piéton (1,20 m) de largeur devra être assurée en toute sécurité par déviation et traversée piétonne sur un passage piéton existant situés en amont et en aval du chantier.

Le pétitionnaire devra prendre les dispositions pour assurer le passage et la sécurité des piétons.

**ARTICLE 5** – Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de VILLIERS-LE-SEC fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 6 – Publication et affichage**

Le présent arrêté sera affiché au droit du chantier par la société MACIEL, 48 heures avant la date du début des travaux et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et transmis aux différents services concernés.

**ARTICLE 7 – Réglementation**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 du code de la route et mise en fourrière peut être prescrite par les forces de l'ordre.

**ARTICLE 8 - Réception**

A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Le délai de garantie sera réputé expiré 1 an après à date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée si celle-ci se dégrade.

**ARTICLE 9 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration, y compris après mis en demeure et subrogation de l'administration au bénéficiaire, agissant pour son compte et à sa charge par exécution d'office.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

**ARTICLE 10** – La présente autorisation est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit d'indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 11** – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravas, et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**ARTICLE 12 – Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 13 – Exécution**

Monsieur le Maire de Villiers-Le-Sec, Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, la Société MACIEL sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villiers-Le-Sec, le 21/01/2026

Le Maire – C. DIARRA

